

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Acquisition de matériel et mobilier de piscine, destinés aux piscines de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération en régie - Relance du lot 2 suite à la déclaration sans suite

Marché n° 2025-061 - lot n° 2 : « Matériel pédagogique »

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Toutefois en cas d'urgence impérieuse, la délégation est accordée sans limitation de montant.
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toute modification de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, ayant une incidence financière inférieure ou égale :
 - à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et plafonné à 10K€,
 - à 15% du montant initial pour les marchés de travaux et plafonné à 50K€.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société LPC - La Piscine Collective - 43 rue des Taillandiers - 72800 LE LUDE, un accord-cadre pour l'acquisition de matériel et mobilier de piscine, destinés aux piscines de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération en régie (lot n°2). Le montant maximum des commandes est de 28 000 € HT pour la période initiale. Il est identique pour la période de reconduction. L'accord-cadre est conclu une période initiale de 2 ans, à compter de la date de notification, renouvelable une fois pour une même durée.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante à l'article 60632/323 du budget principal de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le

17 NOV. 2025

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le :
- sa mise en ligne :

17 NOV. 2025

17 NOV. 2025